

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 98/23 – VII – REF

Audience publique du cinq juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00894)

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 2 septembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 7, rue du Saint Esprit, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 2 septembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée HARVEY, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 245948, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Guy PERROT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Saisi par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) d'une requête en relevé de déchéance datée au 24 juin 2022, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 juin 2022, visant à être relevée de l'expiration du délai pour former contredit contre l'ordonnance de paiement n°NUMERO3) rendue le 2 février 2022, l'ayant condamnée à payer à la société anonyme SOCIETE2.) le montant de 20.098,99 euros, un premier juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré la demande irrecevable au motif que la société SOCIETE1.) a demandé d'être relevée de la déchéance du délai pour pouvoir valablement former contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 2 février 2022, alors que ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été déclarée exécutoire en date du 24 mars 2022 qui constitue un titre avec les effets d'une ordonnance par défaut.

Le juge des référés a décidé que l'ordonnance conditionnelle a été rendue exécutoire le 24 mars 2022, aucun recours contre l'ordonnance conditionnelle de paiement elle-même du 2 février 2022 n'est plus recevable en application de l'article 924 du Nouveau Code de procédure civile. En application de l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) aurait dû demander à être relevée de la déchéance du délai de recours contre le titre exécutoire du 24 mars 2022.

Par acte d'huissier de justice du 2 septembre 2022, la société SOCIETE1.) a formé appel contre cette ordonnance non signifiée selon les parties.

La société SOCIETE1.) conclut à l'annulation de l'ordonnance entreprise pour défaut de motivation et manque de cohérence dans la motivation alors que le juge de première instance aurait basé sa décision sur l'article 928 ancien du Nouveau Code de procédure civile, alors que la présente procédure serait soumise à la procédure nouvelle telle qu'introduite par la loi du 15 juillet 2021.

Elle conclut encore à la réformation de l'ordonnance pour atteinte aux droits de la défense.

Sa requête en relevé de la déchéance aurait dû être déclarée recevable et fondée par le premier juge vu son impossibilité d'agir en justice en l'absence de connaissance de l'ordonnance conditionnelle de paiement et du titre exécutoire

notifiés à une adresse dont elle n'aurait plus été titulaire entraînant son ignorance de la procédure et partant son impossibilité d'agir.

Elle estime que la société SOCIETE2.) aurait engagé sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle, pour avoir presté un mauvais service de comptabilité et qu'elle aurait agi de mauvaise foi en communiquant la procédure volontairement à l'ancienne adresse du siège social et devait être condamnée à la tenir quitte et indemne de toutes condamnations qui seraient prononcées dans la présente affaire quant au fond.

Finalement elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

A l'audience de la Cour, la mandataire de la société SOCIETE1.) a exposé oralement ses moyens d'appel en insistant sur la fausse application des textes par le juge de première instance et la mauvaise foi de la société SOCIETE2.).

Dans une note de plaidoiries du 9 juin 2023, le mandataire de la société SOCIETE2.) soulève principalement l'irrecevabilité de l'appel exclu explicitement par l'article 4 de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice (ci-après la loi de 1986).

Subsidiairement, il demande à voir rejeter l'ensemble des demandes de la société SOCIETE1.).

Il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros.

Appréciation de la Cour

Les articles 2 et 4 de la loi de 1986 disposent que le juge compétent pour connaître de l'action pour laquelle le relevé de la forclusion est sollicité se prononce « *sans recours* ».

L'appel de la société SOCIETE1.) dirigé contre l'ordonnance du 5 août 2022, n° rôle NUMERO4), est dès lors irrecevable.

- Quant aux demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE2.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile

relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société SOCIETE1.) succombe dans sa demande et doit partant en être déboutée.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE2.) une partie des sommes et frais exposées par elle et non comprises dans les dépens pour assurer sa défense en instance d'appel qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense.

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000,-euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel,

laisse les fais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).